

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du jeudi 9 octobre 2025

Délibération n° 31
DEL 2025/090

OBJET :

**Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté
d'Agglomération Gaillac-Graulhet**

Date de convocation : 02 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Le 9 octobre 2025 à 18 heures 30, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Blaise AZNAR, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 28

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - Mme BANGI Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - M. ANDRIEU René.

Absents avec pouvoir : 5

Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu)
M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd)
Mme BORDES Mélanie (pouvoir POSER Nicolas)
M. DURAND Eric (pouvoir BELOU Florence)
Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien)

Absents sans pouvoir : Néant.

Secrétaire de séance : Mme LAVIT Michelle.

Résultat du vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Pour : 24

Contre : Néant.

Abstention : 9

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118/2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de GRAULHET a été destinataire, par mail le 3 juillet 2025, comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté - constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
- D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
- D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
- D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
- D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
- D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
- D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Il est proposé au Conseil municipal :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les dispositions relatives au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

VU la délibération n°118/2025 du 23 juin 2025, dans laquelle le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

VU le projet de SCOT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet soumis à consultation,

Considérant l'importance du SCOT pour le développement cohérent du territoire de l'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant les enjeux relatifs à l'urbanisme, aux transports, à l'environnement et au développement économique,

Considérant la nécessité de prendre en compte les spécificités locales de la commune de Graulhet dans la mise en œuvre du SCOT

Considérant qu'il y a donc lieu de solliciter le Conseil Communautaire pour émettre un avis sur le projet de SCOT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'EMETTRE un avis favorable avec observations au projet du SCOT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :

- DE FORMULER les observations suivantes :

Observation n°1 : Garantir la cohérence des projets d'énergie renouvelable de la commune de Graulhet, avec le maintien du projet de centrale photovoltaïque au sol de l'ancienne carrière de Mariolle, parcelles B 2650 et B 2651.

Observation n°2 : Garantir la cohérence des projets d'énergie renouvelable de la commune de Graulhet, avec le maintien du projet de centrale photovoltaïque au sol du secteur « en Pons », parcelles ZE 78 et ZE 77.

Observation n°3 : Faire figurer les secteurs photovoltaïques d'énergie renouvelable de « Mariolle » et « en Pons » dans l'ensemble des cartographies liées aux enjeux de l'énergie.

Observation n°4 : Prendre en compte les besoins spécifiques en matière d'extension et de développement économique de la commune de GRAULHET, sur la route de Réalmont.

Observation n°5 : Mentionner le lac de Miquelou en tant que « réservoirs » de la trame verte, sous-trame des milieux thermophiles.

Observation n°6 : Identifier le ruisseau de la Nauze sous la légende « sous-trame des milieux humides et aquatiques linéaires » de la trame bleue.

Observation n°7 : Intégrer la vue depuis la parcelle D0664 en tant que « vues remarquables ».

- DE TRANSMETTRE cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : Blaise AZNAR

Le secrétaire de séance : Michelle LAVIT



Déposée en Préfecture le : 20 OCT. 2025

Publiée le : 20 OCT. 2025